

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant la réglementation sur les traitements des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 22 janvier 1993, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de transposer dans la réglementation sur les traitements des fonctionnaires communaux les dispositions du chapitre 4 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En vertu de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les traitements de ces derniers sont assimilés, en principal et accessoires, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. En cas de modification de cette base, l'assimilation est à rétablir par la voie réglementaire avec effet rétroactif à la date de la mise en vigueur des dispositions concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Or, la loi précitée du 26 mars 1992 a modifié, par ses articles 44 et 45, le régime des suppléments de traitement dont bénéficient, aux termes de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les médecins et certains fonctionnaires paramédicaux.

L'article 1er du projet sous avis reprend pour le secteur communal les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, en substituant le terme "hospice" à la mention du Centre du Rham et en ajoutant à l'énumération le "service de sauvetage". Le commentaire justifie ces adaptations et ajout

en faisant remarquer que le Centre du Rham est le seul hospice de l'Etat (tandis que le secteur communal en compte plusieurs), et en soulignant que les astreintes auxquelles est soumis le personnel infirmier des carrières moyenne et inférieure assurant les services du SAMU et des ambulances sont comparables à celles de leurs collègues dans les autres établissements visés. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les deux adaptations.

L'article 2 du projet définit les professions de santé par renvoi à l'article 1er de la susdite loi du 26 mars 1992, où toutes les fonctions concernées se trouvent inscrites. Cette démarche n'appelle pas de remarque.

Les articles 3 et 4 règlent l'application rétroactive des suppléments à partir des dates prévues à cet effet dans la loi de base du 26 mars 1992.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le texte du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

